



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU)
de la communauté de communes du PAYS DES ACHARDS (85)**

n°MRAe 2019-4009

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, déposée par la communauté de communes du Pays des Achards, reçue le 14 mai 2019 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 21 mai 2019 et sa réponse du 12 juin 2019 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 4 juillet 2019 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées sur le territoire de la communauté de communes du Pays des Achards, relevant de la rubrique n°4 du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant que le territoire de la communauté de communes du Pays des Achards est concerné par le captage d'eau de la retenue du Jaunay destiné à la consommation humaine dont les périmètres de protection actuels sont en cours de redéfinition, qu'au titre du patrimoine naturel il est concerné par des inventaires relatifs à différentes zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) à savoir :

- Vallée et coteaux du Grarandeu – ZNIEFF de type 1,
- Bocage à chêne Tausin entre Les Sables d'Olonne et La Roche-sur-Yon – ZNIEFF de type 2 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes du Pays des Achards prévoit divers suppressions et ajouts de secteurs qui conduisent à une réduction de 111 hectares des espaces précédemment identifiés en assainissement collectif et qu'elle vise à mettre ce dernier en adéquation avec les possibilités d'urbanisation prévues dans le projet de plan local d'urbanisme intercommunal du Pays des Achard arrêté par la collectivité le 12 juin 2019 et soumis par ailleurs à évaluation environnementale ;

Considérant que la communauté de communes du Pays des Achards (18 500 habitants en 2015) dispose de treize stations d'épuration des eaux usées, le nombre d'abonnés en 2017 était de 6 704 pour un nombre d'habitants ainsi raccordés estimés à 13 308 habitants ;

Considérant que les éléments du rapport de présentation joints à la demande confrontent les capacités des stations d'épuration au projet d'urbanisation sur chacune des 9 communes à échéance du PLUi ; il en résulte que la capacité de charge organique résiduelle est à même de satisfaire le traitement des effluents supplémentaires induits évalués à 5 173 équivalents habitants au total ;

Considérant toutefois la sensibilité aux entrées d'eaux parasites des réseaux de collecte de certaines stations d'épuration (Beaulieu-sous-La-Roche, La Chapelle-Hermier et Les Achards), à l'origine de problèmes de surcharges hydrauliques ;

Considérant la poursuite des études de diagnostic engagées par la collectivité sur son réseau (programme pluri-annuel d'études et de travaux 2018-2025) ayant pour objet d'actualiser le schéma directeur d'assainissement en vue de définir un nouveau programme de travaux afin de poursuivre la résorption des dysfonctionnements constatés, d'optimiser le fonctionnement du système d'assainissement et, par suite, de mieux protéger les milieux naturels récepteurs ;

Considérant les travaux de construction d'un réseau de collecte et d'une station d'épuration en cours afin de desservir en assainissement collectif le village du Plessis aux Moines sur la commune de Beaulieu-sous-La-Roche ;

Considérant que, par ailleurs, il n'est prévu aucune extension d'urbanisation pour les divers hameaux et écarts dont l'assainissement continuera d'être géré de manière individuelle ; que seules des extensions limitées de l'habitat existant ou des changements de destinations de bâtiments en logements en nombre limité sont prévus dans le projet de PLUi ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'assainissement non collectif, il relève des prérogatives du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) d'assurer le contrôle de la conformité et le suivi des mises aux normes des installations individuelles ; qu'il convient dès lors de mener les actions visant à lever les non-conformités détectées ;

Considérant qu'aucune extension de zonage n'est susceptible de concerner les espaces de ZNIEFF de type 1 de plus forte sensibilité ;

Considérant que le moment venu les nouvelles prescriptions associées aux nouveaux périmètres de protection du captage de la retenue du Jaunay (périmètres immédiat, rapproché sensible, rapproché complémentaire et éloigné) s'imposeront en tant que servitude à respecter ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes du Pays des Achards, n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement ou la santé humaine au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

DECIDE :

Article 1 : la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes du Pays des Achards, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du Code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 11 juillet 2019

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Fabienne Allag-Dhuisme', with a long horizontal line underneath.

Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92 055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex